

**Au 1er juillet,
c'est la fin du RH0077 !
Direction SNCF et
Gouvernement jouent
le pourrissement !**



Les discussions sur l'organisation du travail devaient se faire en 3 temps :

- **Le Décret Socle** qui correspondrait en gros au règlement du travail spécifique au ferroviaire voulu par le gouvernement,
- **La Convention Collective Nationale** qui serait un accord potentiel entre patrons et syndicats du ferroviaire,
- **Les Accords d'entreprise** qui seraient des accords spécifiques dans chaque entreprise ferroviaire.

Où en est on aujourd'hui ?

Après 2 mois de discussion, on se retrouve aujourd'hui avec un Décret Socle qui n'a pas été publié par le gouvernement (*sachant que sa publication était prévu initialement le 15 avril*) et une Convention Collective complètement bloquée (*avec des reculs voulus par le patronat et inacceptables pour les organisations syndicales*).

S'il n'y a pas de Convention Collective signée, **c'est le code du travail qui s'appliquera** et les patrons de l'UTP le savent bien.

Concernant les accords d'entreprise, on connaît les premières propositions de la SNCF qui sont de la même mouture que le Décret Socle et que la CCN.

Le tableau des modifications (non exhaustif) au verso parle de lui-même.

SUD-Rail pense que les grèves de 24 ou 48 heures ne sont pas de nature à imposer une réglementation au moins équivalente au RH0077. Seule une grève unitaire (ou pas si nécessaire) pourra faire reculer Gouvernement et Direction.

**Le 18 mai, ON Y VA !
Le 18 mai, on bloque tout !**



Thèmes	RH0077	Décret Socle/CCN/Accord SNCF
Amplitude maxi	11h.	11h30
Modification horaires de travail	10 jours avant	1 heure avant la prise de service
Modification de leur roulement .	10 jours avant	Les salariés sont informés de la modification de leur calendrier de travail au plus tard 24 heures avant leur Prise de Service
Travail effectif.	9H30 8h30 si 1h30 dans la période 22h30-05h30	10h 8h30 si 2h30 dans la période 22h-5h.
Durée du travail annuel.	1568 heures annuelles.	1589 ou 1568 heures annuelles
Repos Doubles.	52 RP Doubles.	30 RP Doubles (-22).
Repos Journalier.	12h 14h si 1h30 dans la période 22h30-5h30	12h 14h pour nuit Peut-être réduit 1 fois / GPT à 10h
Temps de trajet.	Temps mi-temps : taxi/EV train /camionnette Temps plein : Metro	Tous trajets en mi-temps.
RP.	<u>Agent journée et 2x8</u> :122 RP. <u>Agent 3x8, j/N</u> : 132 RP. <u>Titre III (cadre et maitrise sans tableau de service)</u> :104RP+18 RPS	104 repos tous repos inclus 111 repos tous repos inclus 104 RP et une convention forfait jour (à négocier) devrait être mise en place .
Dimanche et WE.	12 WE minimum 22 dimanches minimum	14 repos SA/DI ou DI/LU 14 dimanches. Possibilité d'avoir 0 WE.
Prise de service en dehors du lieu principal d'affectation	En déplacement en dehors de sa zone normale d'emploi.	Plusieurs lieux de prise de service possibles répondant à une règle de temps de trajet domicile/travail (+1 heure maxi que le temps de trajet habituel) une indemnisation financière est à définir si temps de trajet supérieur et prise de service hors zone normale d'emploi. Entraînant la disparition de temps de trajet dans le temps de travail et de déplacement.
Modification de nombreuses définitions. Pour ex: astreinte	Pour faire face à des besoins urgents	Pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

Le 18 mai, prenons notre destin en main !